



N° 333

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2024.

PROPOSITION DE LOI

visant à permettre aux personnes amputées d'un membre supérieur de bénéficier de la carte mobilité inclusion mention « stationnement »,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Virginie DUBY-MULLER, M. Thibault BAZIN, Mme Valérie BAZIN-MALGRAS, Mme Émilie BONNIVARD, M. Jean-Luc BOURGEAUX, M. Hubert BRIGAND, M. Fabrice BRUN, Mme Josiane CORNELOUP, M. Julien DIVE, M. Nicolas FORISSIER, Mme Annie GENEVARD, M. Philippe GOSSELIN, M. Michel HERBILLON, M. Patrick HETZEL, M. Guillaume LEPERS, Mme Véronique LOUWAGIE, Mme Alexandra MARTIN, M. Yannick NEUDER, M. Éric PAUGET, Mme Christelle PETEX, M. Alexandre PORTIER, M. Nicolas RAY, M. Vincent ROLLAND, M. Jean-Louis THIÉRIOT, M. Stéphane VIRY,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La carte mobilité inclusion, mention « stationnement », donne le droit à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner gratuitement et sans limite de durée sur toutes les places de stationnement public, sur la voirie en surface. Or, actuellement, cette carte peut être attribuée :

- à toute personne sans limite d'âge d'attribution ;
- à toute personne ayant une réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied : périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ; recours systématique à l'une des aides suivantes pour les déplacements extérieurs : aide humaine, prothèse de membre inférieur, canne ou autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs, véhicule pour personnes handicapées (par exemple fauteuil roulant), oxygénothérapie ;
- à toute personne nécessitant d'être accompagnée par une tierce personne pour les déplacements en raison d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou visuelle ;
- si la difficulté pour se déplacer est définitive ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Les personnes amputées d'un membre supérieur ne peuvent donc pas en bénéficier alors même qu'elles subissent un handicap lourd. Cette proposition de loi vise donc à leur permettre de bénéficier elles aussi de la carte mobilité inclusion, mention « stationnement ».

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Au premier alinéa du 3° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, après la première occurrence du mot : « personne » sont insérés les mots : « ayant subi l'amputation d'un membre supérieur ou ».

Article 2

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.